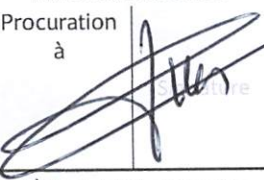
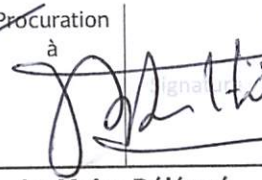
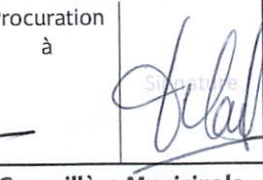
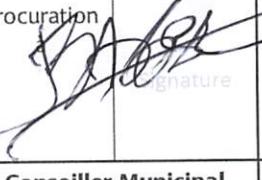
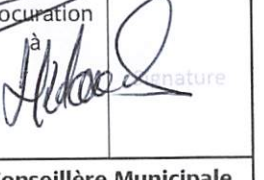
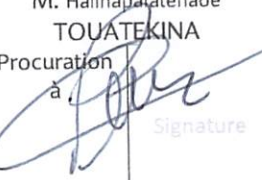
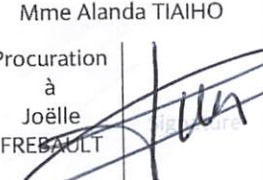
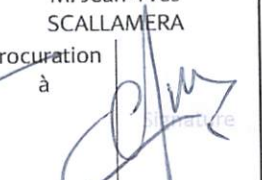
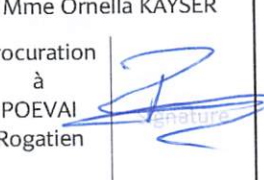
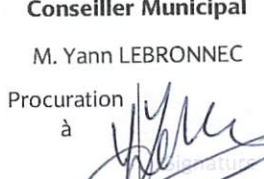
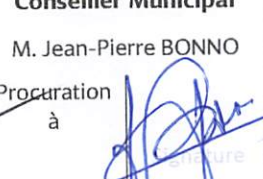
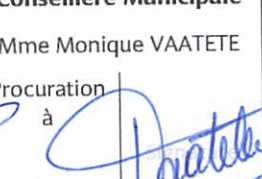
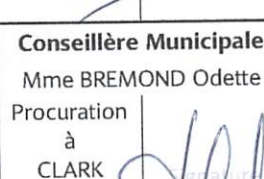
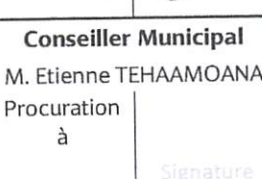
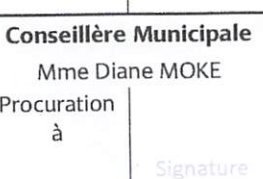
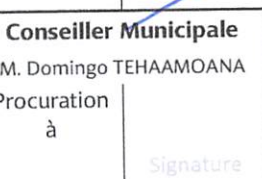


EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2025 - DÉLIBÉRATION N° 72/2025

Engageant la commune à obtenir les autorisations de passage amiables dans le cadre de l'opération de restructuration et de rénovation du réseau d'eau de Hanaiapa.

Le Maire Mme Joëlle FREBAULT Procuration à 	1^{er} adjoint au maire M. Aroma MENDIOLA Procuration à 	2^{de} adjointe au maire Mme Elvina CLARK Procuration à 	3^{ème} adjoint au maire M. Charles BONNO Procuration à 	4^{ème} adjointe au maire Mme Hélène FREBAULT Procuration à 
5^{ème} adjoint au maire M. Olive TEIKIOTIU Procuration à 	Le Maire Délégué M. Haiihapaiaehaoe TOUATEKINA Procuration à 	Conseillère Municipale Mme Alanda TIAIHO Procuration à Joëlle FREBAULT 	Conseiller Municipal M. Jean-Yves SCALLAMERA Procuration à 	Conseillère Municipale Mme Ornella KAYSER Procuration à POEVAI Rogatien 
Conseiller Municipal M. Yann LEBRONNEC Procuration à 	Conseillère Municipale Mme Elisabeth TETUAVEROA Procuration à 	Conseiller Municipal M. Jean-Pierre BONNO Procuration à 	Conseillère Municipale Mme Monique VAATETE Procuration à 	Conseiller Municipal M. Rogatien POEVAI Procuration à 
Conseillère Municipale Mme BREMOND Odette Procuration à CLARK Elvina 	Conseiller Municipal M. Etienne TEHAAMOANA Procuration à 	Conseillère Municipale Mme Diane MOKE Procuration à 	Conseiller Municipal M. Domingo TEHAAMOANA Procuration à 	

SECRETAIRE DE SEANCE
Elvina Clark

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	13	16

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 septembre, le Conseil Municipal de la commune de Hiva Oa, convoqué le 17 septembre 2025 (affichage le 17 septembre 2025) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblé à 15 heures 00 minutes dans la salle de réunion de la Mairie de Atuona, sous la présidence de Mme Joëlle FREBAULT, Maire de Hiva Oa.

Séance du 24 septembre 2025 - DÉLIBÉRATION N° 72/2025

Engageant la commune à obtenir les autorisations de passage amiables dans le cadre de l'opération de restructuration et de rénovation du réseau d'eau de Hanaiaapa.

Exposé des motifs :

La commune de Hiva Oa porte un projet de restructuration et de rénovation du réseau d'eau potable du village de Hanaiaapa, visant à sécuriser l'approvisionnement des 96 abonnés de la vallée, confrontés à de nombreuses ruptures de canalisation, des fuites souterraines fréquentes, une eau trouble en cas de pluie, et une pression souvent insuffisante.

Cette opération d'investissement, d'un montant estimé à 180 millions F CFP HT, est inscrite dans une demande de cofinancement auprès du Fonds Intercommunal de Péréquation (FIP). Dans le cadre de cette demande, un certain nombre de pièces justificatives doivent être produites, notamment un engagement formel de la commune à obtenir les autorisations de passage amiables des propriétaires dont les terrains seraient traversés ou impactés par les travaux.

En effet, la rénovation complète du réseau suppose l'accès ponctuel à certaines parcelles privées pour la pose ou la reprise de canalisations et pour l'exécution des travaux de génie civil. Afin de garantir la faisabilité du chantier dans les délais impartis, il est donc nécessaire que la commune prenne l'engagement de mener les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations, dans un cadre amiable et conforme au droit.

La présente délibération vise à formaliser cet engagement, à autoriser la maire à conduire ces démarches, et à sécuriser ainsi le dossier de demande de subvention auprès du FIP.

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie Française, promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie française ;

Vu le projet de restructuration et de rénovation du réseau d'eau potable de la vallée de Hanaiaapa, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune de Hiva Oa ;

Considérant que les travaux prévus nécessitent, pour la pose ou la reprise de canalisations, des accès ponctuels sur des terrains appartenant à des propriétaires privés ;

Considérant qu'il est indispensable, pour le bon déroulement de l'opération, d'obtenir les autorisations de passage amiables desdits propriétaires ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité d'obtenir ces autorisations amiables, d'autres voies de droit pourraient être mobilisées, notamment l'établissement de servitudes, dans le respect des procédures applicables ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, par 16 voix pour dont 3 procurations, 0 abstention et 0 voix contre,

ADOpte

ARTICLE 1 : La commune de Hiva Oa s'engage à obtenir les autorisations de passage amiables des propriétaires concernés par les travaux de restructuration et de rénovation du réseau d'eau potable de la vallée de Hanaiaapa. Ces autorisations viseront à permettre l'accès aux terrains privés pour la réalisation des travaux, la pose de canalisations, ainsi que les opérations de maintenance ultérieures.

ARTICLE 2 : Madame Le maire est autorisée à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations et à signer, le cas échéant, toute convention ou acte amiable relatif à ces passages.

Séance du 24 septembre 2025 - DÉLIBÉRATION N° 72/2025

Engageant la commune à obtenir les autorisations de passage amiables dans le cadre de l'opération de restructuration et de rénovation du réseau d'eau de Hanaiaapa.

ARTICLE 3 : dit que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. La juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après
transmission via l'application @CTES :

Le 25 09 2025

Et publication ou notification

Du 25/09/2025

Le Maire,

(signature et cachet)

